



OIAC

Conférence des États parties

Dixième session
7 - 11 novembre 2005

C-10/DG.7
20 octobre 2005
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

UTILISATION DU COMPTE SPÉCIAL POUR L'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE DE 2001

1. La Conférence des États parties ("la Conférence") a décidé, à sa huitième session, de geler la répartition de l'excédent de trésorerie de 2001 et de le placer dans un compte spécial. Elle a également demandé au Directeur général de lui rendre compte, à sa neuvième session, du fonctionnement du compte spécial et de formuler à son intention des recommandations de décision sur l'affectation future du solde de ce compte (C-8/DEC.19 du 24 octobre 2003).
2. À sa trente-septième session, le Conseil exécutif ("le Conseil") a recommandé que la Conférence affecte aux États membres le solde de l'excédent de trésorerie de 2001, d'un montant de 2 050 968 euros, conformément aux alinéas *b* et *c* de l'article 6.3 du Règlement financier (EC-37/DEC.11 du 1^{er} juillet 2004).
3. Le Directeur général a soumis à la Conférence, à sa neuvième session, un rapport se référant à la recommandation susmentionnée du Conseil (C-9/DG.6 du 18 novembre 2004). Ce rapport contenait également la recommandation suivante :

"(...) la Conférence souhaitera peut-être envisager d'affecter la totalité du solde créditeur de l'excédent de trésorerie de 2001 à ce compte spécial à la fin de 2004, conformément à l'article 6.3 du Règlement financier. Le montant ainsi affecté comprendrait les intérêts accumulés jusqu'à cette date et tous autres montants qui n'auraient pas été décaissés ou engagés à cette date".
4. La Conférence a examiné le rapport du Directeur général et en a pris note, et le montant total de 2 100 320 euros, représentant le solde de 2 050 968 euros plus 49 352 euros d'intérêts créditeurs jusqu'à la fin 2004, a été ultérieurement affecté aux États membres conformément aux alinéas *b* et *c* de l'article 6.3 du Règlement financier.
5. Le rapport susmentionné du Directeur général contenait également une recommandation selon laquelle ce compte spécial devrait être clos lorsque tous les engagements imputés sur ce compte spécial encore non réglés à la fin de 2004 auraient été réglés ou annulés en 2005. (Selon les normes comptables, cette opération pourrait intervenir au plus tard à la fin de 2005).



6. Tous les engagements imputés sur ce compte spécial ont à présent été réglés ou annulés, et le compte spécial sera clos au 31 octobre 2005. Les fonds restants qui seront détenus dans le compte spécial, y compris les intérêts supplémentaires accumulés, seront répartis conformément aux alinéas *b* et *c* de l'article 6.3 du Règlement financier.
7. Le montant à répartir entre les États membres conformément aux alinéas *b* et *c* de l'article 6.3 du Règlement financier comprendra 238 742 euros – solde du compte spécial au 30 septembre 2005 – et les intérêts supplémentaires accumulés jusqu'à la clôture du compte spécial.
8. On trouvera en annexe un aperçu du compte spécial ainsi qu'une indication de sa performance financière.

Annexe :

Aperçu du compte spécial pour l'excédent de trésorerie de 2001 au 30 septembre 2005

Annexe

**APERÇU DU COMPTE SPÉCIAL POUR L'EXCÉDENT DE TRÉSORERIE DE 2001
AU 30 SEPTEMBRE 2005**

Rubrique	Année			Total
	2003	2004	2005	
Solde en début d'exercice (excédent de trésorerie 2001)				3 405 968
Intérêts créditeurs	5 360	45 803	2 454	53 617
Moins dépenses liées à la politique de la durée de service :				
Dépenses de recrutement/de nomination	18 316	366 158	7 920	392 394
Coûts de la cessation de service	550 877	61 991	-	612 868
Frais liés au personnel temporaire	-	115 261	-	115 261
Total des dépenses liées à la politique de la durée de service	569 193	543 410	7 920	1 120 523
Moins montants préalablement affectés (C-9/DEC.12 du 2 décembre 2004)				2 100 320
Solde au 30 septembre 2005				238 742

--- 0 ---